

J'aimerais vous donner un autre exemple. J'ai parlé du public. Que dire de l'affaire du *Sun* de Toronto? Le solliciteur général (M. Blais) nous a dit comment il avait peiné et sué pendant 17 heures pour examiner 17,000 documents. De ces 17,000 documents, il en a extrait à peu près 580 et a dit que ces documents devaient être visés par l'article 41(2) de la loi sur la Cour fédérale. Il a juré qu'il les avait personnellement examinés et qu'il croyait en tant qu'agent de la Couronne et solliciteur général que ces documents devaient pas être rendus publics.

Ce que le député de Northumberland-Durham a démontré, c'est qu'on ne peut se fier aux déclarations comme celle qu'a faite le solliciteur général. Je ne dis pas qu'il n'a pas pu le croire personnellement, mais en signant l'attestation, il a empêché la production de quelque 500 documents au procès du *Sun* de Toronto et de Peter Worthington. Un juriste de réputation s'occupant de cette affaire a dit que ces documents étaient indispensables à la défense. Le solliciteur général a prétendu le contraire. Comment le tribunal et l'accusé peuvent-ils s'en remettre à cet affidavit qui malheureusement, dans la situation actuelle, n'est pas susceptible d'appel? Il a force exécutoire. En pareilles conditions, tout homme sensé, raisonnable, intelligent ne peut s'empêcher de s'interroger sur la qualité de cet affidavit déposé au titre de la loi sur les secrets officiels contre Peter Worthington et le *Sun* de Toronto.

M. Lalonde: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'ai suivi attentivement les propos du député. Si je ne m'abuse, il donne à entendre que la déclaration faite par le solliciteur général (M. Blais) dans son affidavit n'est pas digne de foi, qu'il ne croit pas ce que le solliciteur a dit en Chambre, qu'il avait examiné personnellement plus de 500 documents en question. Si c'est bien là ce que le député de Peace River (M. Baldwin) sous-entend, c'est contraire à notre Règlement et tout à fait antiparlementaire. Il doit retirer ses propos, ou du moins les clarifier.

M. Pinard: Démissionnez.

M. Baldwin: Je vais attendre quatre mois pour démissionner. Le moment sera alors particulièrement propice. J'ai bien précisé dans mes propos, et demain je les pèserai très attentivement lorsque je pourrai les lire, que je n'accusais pas le solliciteur général d'avoir délibérément cherché à induire la Chambre en erreur. J'ai dit de faire le rapprochement avec l'affaire présente. Le solliciteur général a dit qu'en 17 heures il a examiné tous ces documents, qu'il en a sélectionné 584 et qu'il a déposé l'affidavit. La lettre qu'a reçue le député de Northumberland-Durham, et qui semble-t-il a été rédigée par des personnes appartenant aux forces policières, contenait des inexactitudes et doit donc inquiéter grandement le tribunal dans l'affaire Worthington. Elle doit aussi inquiéter grandement l'accusé. Malheureusement, et à la différence de l'affaire présente, il n'y a pas d'appel en ce cas. L'affidavit a force exécutoire. Cela montre bien que la loi est mauvaise. Je dirai

Privilège—M. Lawrence

au ministre de la Justice (M. Lalonde) qu'il s'en rendra compte s'il étudie cette situation.

● (1702)

Ce qui m'inquiète, ce qui inquiète tous les Canadiens, je crois, c'est que le gouvernement n'hésite pas, quand il se voit en difficulté, à faire usage des odieuses dispositions du paragraphe 41(2) de la loi sur la Cour fédérale ou de la loi sur les secrets officiels chaque fois qu'il se trouve menacé.

M. Lalonde: Au lieu de faire une déclaration précise, le député préfère y aller de ses insinuations. Mais j'ai compris ce qu'il a dit et je suppose que le solliciteur général (M. Blais) se réserve le droit d'intervenir dans cette affaire. J'aimerais faire inscrire au compte rendu qu'il se réserve le droit d'intervenir.

M. Baldwin: J'ai écouté le ministre de la Justice qui est passé maître dans l'art des insinuations et qui a très souvent eu recours à ce talent particulier.

Une voix: Mesquin! Démissionnez!

M. Baldwin: Je démissionnerai le jour où vous me battrez aux élections. Cela explique justement pourquoi, dans la triste affaire de Bernard Maguire, qui, selon les dispositions de la loi sur les droits de la personne—loi en vertu de laquelle une personne devait théoriquement avoir le droit d'examiner son propre dossier, loi qui s'est avérée une vraie farce—après avoir été gravement lésé par les autorités, n'a eu la permission de consulter qu'une partie de son dossier, après qu'on eut enlevé les documents les plus importants, et qu'on lui eut ensuite dit qu'il ne lui serait jamais permis en aucune circonstance, de publier ou d'utiliser ce qui se trouvait dans ce dossier, et qu'en fait, si jamais il le faisait il serait poursuivi aux termes de la loi sur les secrets officiels. L'attitude dont le gouvernement a fait preuve dans ce cas particulier, explique tout cela, monsieur l'Orateur.

Je ne vais pas retarder inutilement les travaux de la Chambre, mais je pense qu'il est scandaleux qu'un gouvernement, si proche de sa fin, mis en face d'une démonstration évidente de mensonges délibérés, un gouvernement dont un ministre important à la Chambre refuse de permettre que les faits soient rendus publics par l'entremise d'un comité, refuse de permettre que les témoins en cause comparaissent devant ce comité, que ces témoins soient assermentés, interrogés et contre-interrogés selon une façon de procéder qui, dans notre régime, s'est avérée pendant des centaines d'années le moyen le plus efficace de connaître la vérité. Je suis tout simplement sidéré, s'il est vrai que la politique du gouvernement correspond à ce que vient de déclarer le président du Conseil privé. Si c'est là l'attitude et le point de vue du gouvernement, je dis aux ministériels, en empruntant les mots de Cromwell, pour l'amour de Dieu, disparaissent, nous en avons assez de vous!

Des voix: Bravo!

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je serai bref parce que nous avons déjà entendu bien des arguments à ce sujet.